Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes
Département de l'Isère

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024-066

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mai, le Conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Michèle FLAMAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : - En exercice : 21 - Présents : 16 - Absents : 5 Dont Pouvoirs : 0 - Votants : 16 **Date de convocation du Conseil :** Le 15 mai 2024	**Présents :** Mmes FLAMAND, LAMBINET, PERROUD, STUMPF MM. ANCELIN, BENOIT, BERNE, Mmes AMBLARD, BOUZON, MENEAU-COUDRY, MOUNIER, PONCET MM. CHARPENTIER, CORCELLI, GIRAUDIN, PERRIER, **Absent(s) excusé(s) avec ou sans pouvoir(s)** **Absent(s) non excusé(s)** Mme ROCH MM DA SILVA , GARCIA, PAGNIER et VERDURAND **Secrétaire de séance :** Eric CHARPENTIER

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU - Définition des modalités de la mise à disposition au public du dossier (91)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 L.153.40 et L.153-45, L.153-47 et L.153-48 ;
Vu la délibération n°2020-011 du 19 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal n°2023-163 en date du 3 juillet 2023 relatif à la prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU,
Vu la publication de l'avis de prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU dans le numéro du 14 juillet 2023 des Affiches,
Vu la note de présentation de la modification simplifiée,
Vu la transmission du dossier de modification simplifiée à l'autorité environnementale en date du 28 mars 2024,
Vu la transmission du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées en date du 19 avril,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 mai 2024 qui indique que la procédure de modification simplifiée en question ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Madame Catherine LAMBINET, adjointe en charge de l'urbanisme, rappelle que la commune a révisé son plan local d'urbanisme (PLU) en février 2020. Trois années de mise en œuvre de ce document ont fait apparaître la nécessité de faire évoluer certains points de son règlement :

- Les constructions, usages et affectations des sols interdits en zone Um
- Les constructions, usages et affectations des sols soumis à conditions particulières en zones Um, AUm
- La suppression d'articles caducs sur les conditions spéciales liées à l'assainissement des eaux usées pour les zones zones Um, Ui, AUm, AUi
- Conditions d'implantation par rapport au terrain naturel en zone Um
- Caractéristiques de toitures en zones Um, Ui, AUm, AUi, A, N
- Caractéristiques architecturales des clôtures en zone Um
- Plantations interdites en zones Um, Ui, AUm, AUi, A, N
- Largeur minimale des voies de desserte pour les zones Um, Ui, AUm, AUi

L'ensemble des modifications projetées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ces modifications ne sont également pas de nature à :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les modifications prévues n'entrant pas dans le champ d'application de la modification de droit commun, elles relèvent bien du champ de la modification simplifiée.

Le projet de modification a été envoyé à l'autorité environnementale en vue de la réalisation d'un examen au cas par cas, pour déterminer s'il nécessite une évaluation environnementale.

Cette autorité environnementale a, par un avis motivé du 16 mai 2024, considéré que cette modification simplifiée n°1 du PLU n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine, et qu'elle ne requérait par conséquent pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Parallèlement, le projet de modification a été envoyé pour avis aux personnes publiques associées, qui disposent d'un délai d'un mois pour formuler leur avis.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, l'avis de l'autorité environnementale, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées auquel le projet a été envoyé doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Ainsi, Madame le Maire propose :

- de suivre l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 mai 2024 en ne réalisant pas d'évaluation environnementale,
- que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, l'exposé de ses motifs, l'avis de l'autorité environnementale, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées soient mis à disposition du public du 11 juin au 11 juillet 2024 inclus dans les conditions suivantes :
    - mise à disposition d'un dossier physique à l'accueil de la Mairie pendant ses horaires d'ouverture (au 385 Chemin du Village 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes), le dossier sera accompagné d'un registre à feuillets non mobiles dans lequel le public pourra librement apposer ses observations
    - mise à disposition sur le site internet de la commune (www.saint-nazaire-les-eymes.fr), avec possibilité pour le public d'envoyer ses remarques à l'adresse mail urbanisme@mairie-sne.fr ou par courrier à Mme le Mairie (Mairie, 385 Chemin du Village, 38330 Saint-Nazaire-les-Eymes)
- que le public soit informé de la mise à disposition de la façon suivante :
    - publication d'un avis dans les Affiches au moins huit jours avant le début de la mise à disposition
    - par voie d'affichage en Mairie et sur les panneaux d'information communaux au moins huit jours avant le début de la mise à disposition
    - publication d'un article dans le numéro de l'Essentiel distribué fin mai
    - publication d'un article sur le site internet de la commune
- de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. La publicité de cette adoption

sera effectuée dans les conditions prescrites par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'urbanisme.

Adoption à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
En Mairie le 22 mai 2024
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

Certifié exécutoire le 23/05/2024 en application de l'article 2131-1 du CGCT
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 23/05/2024
Délibération non transmise en Préfecture en application de l'article L 2131-2 du CGCT

En matière de délais et voies de recours, la présente délibération peut être contestée auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).